

**Assemblée plénière du 28 février 2020
pourvois n°18-80.162, 18-80.164 et 18-80.165**

**Conclusions orales de M. Frédéric Desportes,
premier avocat général**

Arrêt n°652 du 13 mars 2020

Madame la première présidente,
Mesdames et Messieurs les présidents de chambre,
Mesdames et Messieurs les doyens et conseillers,

Mes conclusions porteront sur les moyens proposés au soutien des pourvois formés par M. X... contre les trois arrêts d'instruction du 21 décembre 2017 tandis que M. Salomon conclura sur les moyens proposés au soutien du pourvoi contre l'arrêt de renvoi du 30 septembre 2019.

Les pourvois contre les arrêts d'instruction soulèvent trois séries de questions relatives à la compétence des juges d'instruction de droit commun, à l'impartialité fonctionnelle de la commission d'instruction et, enfin, à l'extinction de l'action publique par l'effet, d'une part, de l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel et, d'autre part, de la prescription. Ce sont donc ces trois questions que j'aborderai successivement.

Et d'abord, la question de la compétence.

Comme cela vous a été indiqué, la saisine de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République a été déterminée par les investigations réalisées dans le cadre d'une instruction de droit commun portant sur des délits financiers en lien avec d'importants contrats de vente d'équipements militaires conclus en 1994 par les sociétés DCN-I et Sofresa avec, selon le cas, le Pakistan ou l'Arabie Saoudite. M. X... a contesté la régularité de ces investigations. Il a soutenu que, dès l'origine, les juges d'instruction avaient instruit contre lui en cherchant à "*vérifier la thèse de l'accusation (...) mettant en cause le Premier ministre prétendument à la recherche de financements occultes pour sa future campagne*". En conséquence, il a estimé que "les magistrats de droit commun" avaient violé l'article 68-1 de la Constitution conférant compétence exclusive à la Cour de justice de la République pour connaître des actes commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

Selon une jurisprudence désormais bien établie, seules peuvent être regardés comme ayant été commis dans l'exercice des fonctions, les actes qui "*ont un rapport direct avec la conduite des affaires de l'Etat relevant des attributions du ministre concerné, à l'exclusion des comportements concernant la vie privée ou les mandats électifs locaux*". Le demandeur ne discute pas cette jurisprudence. La question qui vous est posée est celle de la détermination du "*point de bascule*", c'est-à-dire du moment à compter duquel, en l'état des éléments d'information recueillis par elle, la juridiction d'instruction de droit commun est tenue de se déclarer incompétente au profit de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République.

Sur ce point, la commission d'instruction a jugé que la déclaration d'incompétence ne pouvait être déterminée par la seule circonstance que certains des faits, objet des investigations des juges d'instruction de droit commun, étaient susceptibles d'être imputés à M. X... dans l'exercice de ses fonctions. On ne peut qu'adhérer aux motifs retenus par elle pour justifier cette solution. En premier lieu, plusieurs autres personnes mises en cause, au nombre desquelles le directeur de cabinet et directeur de campagne de M. X... ne relevaient pas de la compétence de la Cour de justice de la République. Les

juges d'instruction n'avaient pas à suspendre leurs investigations à leur égard au prétexte que M. X... était par ailleurs susceptible d'être impliqué. En deuxième lieu, en tant qu'elles portaient sur les agissements de M. X..., les investigations étaient nécessaires pour s'assurer que les faits reprochés entraient bien dans la compétence de la Cour de justice de la République, compétence dont on a vu qu'elle était entendue strictement. En troisième lieu, il convenait de prendre en compte le fait qu'en application de l'article 19 de la loi organique du 23 novembre 1993, l'engagement des poursuites devant la commission d'instruction implique la délivrance d'un réquisitoire introductif contre personne dénommée. Un tel réquisitoire est un acte d'accusation qui impose d'entendre la personne visée soit sous le statut de personne mise en examen, soit sous celui de témoin assisté. Dans ces conditions, il est à la fois souhaitable et cohérent que les juges de droit commun ne se déclarent pas incompétents avant d'avoir réunis, à l'encontre du membre du gouvernement concerné, des indices de participation à l'infraction suffisamment consistants pour justifier la délivrance d'un tel réquisitoire conférant, de facto, à l'intéressé, dans la procédure et aux yeux des tiers, le statut de personne mise en cause.

En écartant par de tels motifs la requête tendant à l'annulation des investigations de droit commun, la commission d'instruction a justifié sa décision sans commettre d'erreur de droit, étant précisé que les solutions qui étaient retenues sous l'empire des dispositions relatives aux privilèges de juridictions, abrogées en 1993, ne sauraient être transposées en l'espèce.

Venons-en au grief tiré de la violation de l'exigence d'impartialité. Il a été invoqué contre les arrêts de la commission d'instruction n° 2 et 3 du 21 décembre 2017.

Estimant que sa mise en examen n'était pas justifiée par des indices graves ou concordants, M. X... a saisi la commission d'instruction d'une requête en nullité. Il a alors précisé que sa requête devrait être examinée par d'autres membres de la commission que ceux qui avaient procédé à sa mise en examen. Par son arrêt n° 2, la commission d'instruction a déclaré irrecevable et subsidiairement non fondée la demande de changement de composition. Puis elle a rejeté la requête en nullité. Sans discuter le bien-fondé de ce rejet, le demandeur critique les motifs par lesquels la commission d'instruction a écarté sa demande de changement de composition. J'examinerai d'abord la réponse donnée par la commission d'instruction à la question de savoir cette demande était fondée avant d'examiner celle qu'elle a donnée à la question de la recevabilité de la contestation. Une fois n'est pas coutume, la réponse à la première détermine largement la réponse à la seconde.

La question de fond peut être posée en ces termes : le principe d'impartialité faisait-il obstacle à ce que la commission d'instruction apprécie dans la même composition la régularité de la mise en examen à laquelle elle avait elle-même procédé ?

Une certitude. C'est l'article 23 de la loi organique du 23 novembre 1993 qui donne compétence à la commission d'instruction pour apprécier la régularité des actes qu'elle a fait effectuer ou qu'elle a effectués elle-même. Cette confusion des fonctions d'instruction et de contrôle de l'instruction s'explique par des contraintes institutionnelles. La création d'une juridiction spécifique qui aurait été chargée du contrôle de l'information ne pouvait être prévue par la loi dès lors qu'elle n'était pas envisagée par les articles 68-1 et 68-2 de la Constitution.

Le demandeur n'en disconvient pas mais conteste le choix du législateur d'avoir en quelque sorte dédoublé la commission d'instruction en lui confiant à la fois les fonctions d'instruction et de contrôle de l'instruction. Selon lui, ce choix serait contraire aux stipulations de l'article 6 de la CESDH proclamant le droit à un tribunal impartial.

Vous avez déjà eu l'occasion d'écarter une telle argumentation. Par votre arrêt du 6 juin 2003 vous avez jugé que le dispositif institué par la loi organique ne méconnaissait pas ces stipulations dès lors que la commission d'instruction "*prononce sous le contrôle de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation ayant, en la matière, pleine compétence pour statuer en fait et en droit*". Il ne nous semble pas qu'un élément nouveau justifie de modifier cette solution.

Selon le demandeur, dès lors que le législateur avait décidé de confier une fonction d'appel à la commission d'instruction, il devait veiller à ce que celle-ci assure cette fonction dans le respect des prescriptions de l'article 6 de la Convention. Or, l'impartialité fonctionnelle d'une juridiction d'appel n'est pas assurée si celle-ci est composée en tout ou partie de juges ayant rendu la décision contestée. Au soutien de cette analyse, M. X... invoque l'arrêt *Viard c/ France* de la Cour de Strasbourg du 9 janvier 2014.

Toutefois, le recours ouvert devant la commission d'instruction n'est pas un appel. Il n'est pas exercé à l'encontre d'une décision juridictionnelle mais à l'encontre d'un acte d'instruction dépourvu de caractère

juridictionnel, y compris lorsqu'il est exécuté, non par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire, mais, comme en l'espèce, par la commission elle-même et même lorsqu'il emporte, comme c'est le cas de la mise en examen, des effets juridiques. En réalité, dans le dispositif conçu par le législateur organique, il s'agit, en ouvrant un recours en nullité devant la commission d'instruction, de susciter une décision juridictionnelle qui pourra, elle-même, faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Et c'est l'ouverture de ce pourvoi qui répond à l'exigence d'un recours juridictionnel effectif devant une juridiction impartiale. Rappelons que la Cour de Strasbourg admet qu'une contestation puisse être tranchée par une autorité ne satisfaisant pas à toutes les exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la CESDH dès lors que la décision prise par cette autorité peut faire l'objet du « contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction » présentant, lui, les garanties de l'article 6. Tel est très précisément le cas selon les termes de votre arrêt du 6 juin 2003. Nous vous invitons donc à confirmer la solution que vous avez retenue il y a un peu plus de quinze ans.

De la solution que vous apporterez à la question de la conventionnalité du cumul des fonctions assurées par la commission d'instruction dépendra en définitive la réponse que vous aurez à apporter à la question de la recevabilité en la forme de la demande de changement de composition présentée par le demandeur devant la commission d'instruction.

A bon droit, la commission d'instruction a rappelé qu'en l'absence de texte l'y autorisant, elle ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, décider de modifier sa composition. Le demandeur était par ailleurs sans qualité pour reprocher à ses membres de n'avoir pas fait usage de la faculté, dont ils sont seuls juges, de demander l'autorisation de se déporter. La seule voie qui était ouverte à M. X... par la loi pour contester la composition de la commission d'instruction était celle de la procédure de récusation prévue à l'article 4 de la loi organique. Contrairement à ce qu'il soutient, la procédure instituée par cet article ne peut être regardée comme procédant d'un formalisme excessif. Elle n'est en effet que la transposition de celle applicable devant les juridictions de droit commun.

Cela étant, vous n'aurez pas à vous prononcer sur la recevabilité en la forme de la demande de changement de composition si vous jugez conforme à la CESDH l'article 23 de la loi organique qui permet expressément à la commission d'instruction de statuer sur la régularité de ses propres actes. Toute possibilité de contestation de ce chef se trouvant ainsi exclue, la discussion relative aux modalités possibles de cette contestation serait sans objet. Il conviendrait alors de juger inopérante la critique articulée à l'encontre des motifs, surabondants, relatifs à la recevabilité de la demande de changement de composition.

Si en revanche, revenant sur votre arrêt du 6 juin 2003, vous estimiez qu'il y avait bien matière à contester la composition de la commission d'instruction, il conviendrait alors d'approuver la commission d'instruction d'avoir relevé l'irrecevabilité de cette contestation qui aurait dû être présentée en suivant la voie de la procédure de récusation. Dans tous les cas, vous ne pourrez qu'écarter l'argumentation du demandeur tirée de la violation du principe d'impartialité.

J'en viens à la seconde contestation relative à l'impartialité de la commission. Elle a été soulevée par le demandeur au soutien de son pourvoi contre l'arrêt n° 3, du 21 décembre 2017, par lequel la commission d'instruction a rejeté sa requête aux fins de constatation de la prescription de l'action publique. Par un arrêt du 28 septembre 2016 - avant même que M. X... ne soit mis en examen - la commission d'instruction avait déjà examiné la question de la prescription. Elle avait alors jugé que celle-ci était acquise pour une partie des faits mais que, pour le reste, l'action publique n'était pas prescrite. M. X... soutient que la commission d'instruction ne pouvait pas statuer à nouveau, dans la même composition, sur la même question sans méconnaître le principe d'impartialité.

La question n'est pas réglée ici par l'article 23 de la loi organique du 23 novembre 1993. Il n'est pas reproché à la commission d'avoir apprécié la régularité d'un acte qu'elle aurait effectué ou fait effectuer mais d'avoir examiné à nouveau une question - celle de la prescription - qu'elle avait déjà traitée dans un précédent arrêt. Un tel cas de figure peut en réalité se présenter devant les juridictions d'instruction de droit commun.

Toutefois, vous jugez que le demandeur n'est pas recevable à faire état devant vous d'une violation de l'article 6, paragraphe 1, dès lors qu'il n'a pas fait usage de la possibilité d'en obtenir le respect en suivant la procédure de récusation. Au cas présent, M. X... avait la faculté de demander la récusation des magistrats composant la commission d'instruction au motif qu'ils avaient déjà examiné la question de la

prescription de l'action publique. Or, à aucun moment, il n'a présenté une telle demande ni même d'ailleurs contesté la composition de la commission. Dès lors, en application de la jurisprudence précitée, il n'est pas recevable à le faire pour la première fois devant vous.

En tout état de cause, si vous acceptiez d'entrer dans la discussion ouverte par le moyen, celui-ci ne pourrait qu'être écarté. Ni la Cour européenne des droits de l'homme ni votre Cour n'ont jamais relevé la violation du principe d'impartialité en cas d'examen réitéré d'une même question, par une même juridiction, au cours de la phase préparatoire du procès pénal. La fonction même d'instruction ou de contrôle d'instruction rend d'ailleurs cette réitération inévitable dès lors que les décisions prises à ce stade, évolutives, sont le plus souvent dépourvues de l'autorité de la chose jugée. C'est précisément cette absence d'autorité qui permet, en l'espèce, d'écarter la critique. Les décisions de la commission d'instruction relatives à la prescription de l'action publique étant dépourvues d'une telle autorité, les droits du demandeur demeurent entiers devant la Cour de justice de la République. C'est l'essentiel ainsi que l'a jugé la Cour de Strasbourg dans un cas de figure assez proche, par son arrêt du 1^{er} juin 1999, *Stefanelli c/ République de Saint-Marin*.

La troisième et dernière contestation qui vous est soumise porte sur l'extinction de l'action publique. Elle se dédouble, le demandeur invoquant deux causes d'extinction : l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel et la prescription de l'action publique.

D'abord, **l'autorité de la chose jugée.** Par des moyens proposés tant à l'appui de l'arrêt n° 3 du 21 décembre 2017 de la commission d'instruction que de l'arrêt de renvoi du 30 septembre 2019, et dont nous ferons masse par commodité, le demandeur soutient qu'en raison de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel la validation, par celui-ci, du compte de campagne d'un candidat à l'élection présidentielle "*fait obstacle à toute forme de répression pénale sur l'origine des recettes ayant fait l'objet du contrôle*".

Selon le dispositif en vigueur lors de l'élection présidentielle de 1995, c'est au Conseil constitutionnel qu'était confiée la mission de contrôler les comptes de campagne. Indiquons pour mémoire que depuis la modification apportée par la loi organique du 5 avril 2006, cette mission est dévolue à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le Conseil constitutionnel devenant juridiction de recours des décisions de celle-ci.

Statuant, par sa décision du 11 octobre 1995 relative au compte de campagne de M. X..., le Conseil a conclu que le compte ne devait pas être regardé comme étant en déséquilibre. En conséquence, dans le dispositif de sa décision, il a arrêté le compte de campagne conformément à ses évaluations puis fixé le montant des dépenses dont le remboursement était dû par l'Etat.

Aux termes de l'article 62 de la Constitution : "*Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles*". Bien que vous n'ayez jamais eu l'occasion de vous prononcer sur ce point, il ne paraît pas faire de doute, pour des raisons exposées dans mes conclusions écrites auxquelles je renvoie, que la règle énoncée à l'article 62 s'applique aux décisions prises par le Conseil constitutionnel dans l'exercice de sa mission de contrôle des comptes de campagne.

Il reste à préciser la portée de la règle. La doctrine, notamment constitutionnelle, déduit de l'article 62 que les décisions du Conseil constitutionnel ont autorité *erga omnes*, et donc qu'elles sont opposables à tous. Pour cette raison, leur autorité est qualifiée d'absolue par opposition à celle, en principe relative, que revêtent les décisions de justice selon une distinction classique à défaut d'être toujours limpide.

Cependant, il va de soi que, même absolue, l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel ne peut être opposée que dans la limite de ce qui a été jugé par lui ainsi que le relèvent de nombreux auteurs, dont le doyen Vedel dans un avis produit par le demandeur lui-même. Cette opinion est consacrée par le Conseil constitutionnel. Ainsi, en matière de contrôle de la norme, celui-ci juge que, bien qu'ayant autorité absolue, une déclaration de non conformité ne vaut qu'à l'égard des dispositions faisant l'objet du contrôle.

S'agissant des comptes de campagne, l'objet du contrôle confié au Conseil constitutionnel à la date des faits était de s'assurer du respect des règles de financement prévues par le code électoral en vérifiant, notamment, que toutes les dépenses et les recettes afférentes à la campagne avaient bien été prises en

compte, que les plafonds de dons et de dépenses avaient été respectés et que le compte était en équilibre. Le rôle du Conseil n'était pas de procéder à des investigations sur l'origine des fonds affectés à la campagne électorale afin d'en apprécier le caractère frauduleux. Contrairement à ce que soutient le demandeur, cette obligation ne résultait pas des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral énonçant que le candidat devait établir un compte "*retracant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues*". Il s'agit seulement ici d'imposer un classement des recettes par catégories.

D'ailleurs, le caractère limité des moyens d'investigation du Conseil constitutionnel, relevé par lui dans ses observations relatives à l'élection présidentielle de 1995, de même que le bref délai dans lequel il est appelé à examiner les comptes, confortent l'opinion selon laquelle sa mission n'était pas et ne pouvait pas être de mettre au jour l'éventuelle origine frauduleuse des fonds affectés à la campagne électorale.

Vous ne pourrez donc qu'approuver la commission d'instruction d'avoir jugé, pour ces motifs, que l'autorité attachée à la décision du Conseil constitutionnel validant le compte de campagne de M. X... ne pouvait faire obstacle à l'exercice de poursuites pénales à l'encontre de celui-ci pour complicité d'abus de biens sociaux et recel de ce délit.

Nous achèverons l'examen des trois pourvois d'instruction sur la question de la prescription de l'action publique. La discussion ouverte devant vous par M. X... est très circonscrite. Sa critique porte exclusivement sur la mise en oeuvre, par la commission d'instruction, de la règle applicable à la détermination du point de départ de la prescription en matière d'abus de biens sociaux. Pendant la période litigieuse, votre Cour jugeait avec une absolue constance que *le délai de prescription de l'action publique du délit d'abus de biens sociaux de même que de la complicité ou du recel de ce délit ne court qu'à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique*. La solution a été retenue en raison du caractère occulte que revêt le délit. Elle peut conduire bien entendu à reporter loin dans le temps le point de départ de la prescription. Mais le débat auquel elle a pu donner lieu pour ce motif est désormais clos, puisque, par la loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, le législateur l'a consacrée et généralisée à l'ensemble des infractions dites occultes ou clandestines.

Faisant application de la règle, la commission d'instruction a estimé que le jour où les faits délictueux étaient apparus et avaient pu être constatés dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique devait être fixé au 28 septembre 2006. C'est en effet à cette date que, dans le cadre d'une enquête ouverte par le procureur de la République de Paris, a été saisi un dossier intitulé *Nautilus* relatif à une mission confiée par la société DCN-I à un ancien agent de la DST. Ce dossier contenait des indications précises sur la possible existence d'un réseau de financement occulte lié à l'un des contrats d'armement pouvant avoir eu pour objet le financement de la campagne présidentielle de M. X..., en 1995

Le demandeur estime que la commission d'instruction aurait dû fixer plus tôt le point de départ du délai en prenant en compte d'autres circonstances.

Avant d'entrer dans la discussion, il faut souligner que la règle dégagée par la jurisprudence et consacrée par le législateur a une signification très simple. Tant que des faits révélant la possible commission d'un abus de biens sociaux n'ont pas été portés à la connaissance du procureur de la République, le délai de prescription de l'action publique ne peut commencer à courir. La jurisprudence n'a admis qu'un tempérament. Le délit doit être réputé apparu dans des conditions permettant d'exercer l'action publique à la date de présentation des comptes annuels de la société, victime. Mais encore faut-il que les opérations litigieuses aient été décelables par le commissaire aux comptes ou par les associés ou actionnaires et que ces derniers aient eu intérêt à les dénoncer. A défaut, le délit demeure clandestin et la prescription ne court pas.

Au cas présent, il n'est pas discuté que le délit d'abus de biens sociaux n'a pas été révélé lors de la présentation des comptes des sociétés concernées. Cependant, M. X... a évoqué un certain nombre de circonstances qui en aurait révélé l'existence avant la découverte du dossier *Nautilus*. En particulier - c'est le seul point de discussion qui subsiste devant vous - il a fait valoir qu'un certain nombre d'autorités publiques et non des moindres - le Conseil constitutionnel, le président de la République, le procureur général près la cour des comptes et le ministre de l'intérieur - avaient eu connaissance d'une possible origine illégale des fonds ayant financé sa campagne présidentielle. S'agissant plus spécialement du Conseil constitutionnel, le demandeur déduit cette connaissance à la fois de l'obligation qui lui incombait de contrôler les comptes de campagne et des déclarations faites à la presse en 2011 et 2015 par M.

Dumas et M. Robert, qui en étaient respectivement le président et l'un des membres à la date des faits. Mais, outre que, comme nous l'avons vu, la mission du Conseil n'était pas de rechercher l'existence d'agissements délictueux ayant pu procurer les fonds, cette argumentation, paraît inopérante.

A aucun moment, la commission d'instruction n'a fait reposer son analyse sur le constat que le Conseil constitutionnel, ou certains de ses membres, avaient ignoré les irrégularités ayant pu affecter le financement de la campagne électorale. Au contraire, elle est partie du postulat que plusieurs "*autorités publiques*", avaient pu acquérir cette connaissance. Si elle a jugé que cette circonstance était sans incidence sur la détermination du point de départ du délai de prescription de l'action publique, c'est que les faits litigieux n'avaient pas été révélés au procureur de la République, seule autorité compétente pour mettre en mouvement l'action publique. Ainsi, la commission relève d'une part, que "*la décision du Conseil constitutionnel, seul document public émanant de lui, ne fait état à propos des recettes déclarées par M. X..., d'aucun fait susceptible de recevoir une qualification pénale*". Elle précise par ailleurs "*que les travaux des rapporteurs du dossier n'ont été connus qu'à partir du moment où ils ont été remis aux juges d'instruction parisiens*." En se déterminant ainsi, la commission d'instruction a fait l'exacte application du principe que nous avons rappelé.

Le demandeur soutient cependant que la circonstance que le procureur de la République n'ait pas été informé est indifférente dans le cas où "*l'infraction a été découverte par une autorité publique soumise à une obligation légale de dénonciation des faits au procureur de la République*." Il rappelle à cet égard qu'en son second alinéa, l'article 40 du code de procédure pénale fait peser sur "*les autorités constituées, officiers publics et fonctionnaire l'obligation de donner avis sans délai au procureur de la République des crimes ou délits dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions*."

Pour écarter cette argumentation la commission d'instruction énonce que l'obligation prévue à l'article 40, "*dépourvue de sanction, n'a pas pour effet d'investir les agents concernés du pouvoir d'exercer l'action publique et qu'aucun texte de loi ne confère un tel pouvoir au Président de la République, au ministre de la défense ou au procureur général près la Cour des comptes*".

Là encore, contrairement à ce qui est soutenu devant vous, ces motifs appellent une pleine approbation. L'obligation prévue à l'article 40 du code de procédure pénale n'est pas sanctionnée pénalement, contrairement, par exemple, à l'obligation de dénonciation mise à la charge des commissaires aux comptes à l'article L. 820-7 du code de commerce. Elle ne fait pas des autorités administratives des membres ou, si l'on veut, des auxiliaires du ministère public. Il ne suffit donc pas que les faits aient été portés à la connaissance d'une autorité publique pour être regardés comme ayant été révélés dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. La chambre criminelle en a jugé ainsi par un arrêt du 6 novembre 2019 dans un cas où des faits d'abus de bien sociaux avaient été mis au jour dans un rapport d'inspection de la Ville de Paris. Elle a approuvé la cour d'appel d'avoir jugé qu'il n'en résultait pas que l'infraction était apparue ou avait été constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action dès lors qu'en s'abstenant d'aviser le ministère public par application de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire et les fonctionnaires ayant eu connaissance du rapport l'avaient privé de la possibilité de mettre en mouvement l'action publique. C'est la solution, qu'il convient de consacrer en l'espèce. Elle est en réalité commandée par le principe de séparation des pouvoirs.

Nous concluons en conséquence au rejet des trois pourvois formés contre les arrêts d'instruction du 21 décembre 2017 et laissons la place à M. Salomon pour ses conclusions sur le pourvoi contre l'arrêt de renvoi.